



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
protection des populations**

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques  
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DU 30 JAN. 2023**  
**PORTANT MISE À JOUR DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION**  
**D'EXPLOITER DU 15 JANVIER 1997**  
**SOCIÉTÉ PROCANAR – ZI LA HAIE – 56190 LAUZACH**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement - partie législative, notamment les articles L.210-1, L.211-1 et L.211-3 relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques et marins ;

**VU** le code de l'environnement - partie réglementaire, notamment les articles R.511-9 et R.511-11 sur la nomenclature et les annexes correspondantes et les articles R.512-1 à R.517-10 ;

**VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 janvier 1997 autorisant la société PROCANAR à exploiter une usine d'abattage de volailles, à l'adresse suivante : ZI La Haie – 56190 LAUZACH ;

**VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 18 juillet 2016 portant mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 janvier 1997 ;

**VU** le dossier de porter à connaissance reçu le 21 juillet 2022 portant sur les modifications des installations frigorifiques de la société PROCANAR intégrant une mise à jour de l'étude de dangers relative à l'ammoniac ;

**VU** les compléments au porter à connaissance transmis le 21 octobre 2022 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 3 novembre 2022 ;

**VU** le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire par courrier du 10 novembre 2022 ;

**VU** la réponse du pétitionnaire par courrier du 25 novembre 2022 reçu par courriel du 28 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les nouvelles prescriptions techniques complémentaires définies par le présent arrêté sont de nature à modifier l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1997 modifié par l'arrêté complémentaire du 18 juillet 2016 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre à jour la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature de la société PROCANAR ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre en considération les mesures de prévention complémentaires définies au chapitre 4.1.4 de l'étude de dangers transmise, par porter à connaissance du 21 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ont été pris en compte dans les modifications apportées ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne constitue pas une modification substantielle, au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que ces modifications ne justifient pas de nouvelle demande d'autorisation mais nécessitent cependant l'adoption de prescriptions complémentaires adaptées prises dans le cadre de l'article R.181-46 du code de l'environnement, et dans les formes prévues par l'article R.181-45 dudit code ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : LE CHAPITRE 1.2 DE L'ARRÊTÉ DU 18 JUILLET 2016 EST MODIFIÉ COMME SUIT :**

#### **Chapitre 1.2 – nature des installations**

**Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

<b>RUBRIQUE</b>	<b>ACTIVITÉ</b>	<b>CAPACITÉ</b>	<b>CLASSEMENT</b>
<b>3641</b>	<b>Exploitation d'abattoir</b> avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour	<b>92 tonnes /jour</b> en pointe	<b>Autorisation</b> <b>IED</b>
<b>4735-1-a</b>	<b>Ammoniac</b> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t	<b>4,93 tonnes</b>	<b>Autorisation</b>

2221-B-1	<b>Alimentaires</b> (Préparation de produits alimentaires d'origine animale) La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j.	75 tonnes /jour	Enregistrement
2921-b	<b>Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air.</b> La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	2739 kW	Déclaration Soumis au contrôle périodique
2910-A 2	<b>Installation de combustion</b> La puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	6,06 MW	Déclaration Soumis au contrôle périodique

#### Article 1-2-2 : Installations IOTA

Rubrique	Libellé	Nature de l'installation	Classement
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Surface totale du site 17,3 ha dont 5,9 ha imperméabilisés	D
1.1.1.0.	Sondage, forage y compris essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique	4 forages	D
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage	286 000 m <sup>3</sup>	A

#### Article 1-2-3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune de LAUZACH.

- Section ZK en Zone Ui, Parcelles 11, 12, 81, 83, 92, 109, 111, 113, 115 et 117
- Section ZK en zone 1Aui, Parcelles 34 (lagunes), 76, 91, 95, 96, 102, 105 et 106
- Section ZK en zone Ab, Parcelle 81 (en partie)
- Section ZK en zone Np, Parcelle 34 (en partie)

L'emprise foncière totale est de 18 ha.

#### Article 1-2-4 : Installations non visées à la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, et non visées au tableau suivant notamment, celles qui mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration dans l'établissement visés dans le tableau ci dessous.

#### ARTICLE 2 : L'ARTICLE 9.1.2 DE L'ARRÊTÉ DU 18 JUILLET 2016 EST MODIFIÉ COMME SUIT :

##### **Article 9.1.2 – Prélèvements et consommation d'eau**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations pour notamment, utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable.

Les niveaux de prélèvement dans les eaux souterraines et superficielles prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau, en particulier dans les zones de répartition des eaux définies en application de l'article R.211-71 du code de l'environnement, afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque de pénurie.

Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'incendie.

Les prélèvements d'eau sont faits à partir :

- Du réseau public d'adduction de la ville de LAUZACH protégé par un disconnecteur contrôlé chaque année ;
- De quatre forages.

Les eaux épurées prélevées en lagune 2 sont utilisées pour :

- Le lavage primaire des plumes ;
- Le lavage des sols et bâtiments des quais de réception des canards ;
- Le lavage des camions ;
- Le lavage des caisses de ramassage.

Les installations de prélèvements d'eau dans le réseau doivent être munies d'un dispositif totalisateur.

Le relevé des indications est effectué toutes les semaines ou différemment selon les dispositions préfectorales portant sur les limitations d'usage de l'eau lors d'une menace ou conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque de pénurie. Le relevé est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Lorsque la réfrigération des carcasses est assurée par immersion, le niveau de consommation ne dépasse pas 10 litres d'eau/kg de carcasse.

### **ARTICLE 3 : LE CHAPITRE 7.3 DE L'ARRÊTÉ DU 18 JUILLET 2016 EST MODIFIÉ COMME SUIT :**

#### **chapitre 7.3 - installations fonctionnant à l'ammoniac**

Les installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997, relatif aux installations frigorifiques employant l'ammoniac comme fluide frigorigène.

Les installations sont conformes aux dispositions décrites dans l'étude de danger annexée au porter à connaissance du 21 juillet 2022 et notamment les mesures complémentaires définies au chapitre 4.1.4 « Améliorations -Mesures complémentaires ».

Une visite annuelle de conformité à l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant avec approbation de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 4 : TRANSMISSION À L'EXPLOITANT**

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

### **ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

#### **RECOURS CONTENTIEUX**

##### **Article L.181-17 du code de l'environnement**

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.189-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-2 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

#### Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1°) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour ou la décision leur a été notifiée ;
- 2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de:
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE**

##### Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

#### **ARTICLE 6 : AFFICHAGE ET PUBLICITÉ**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement

- Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de LAUZACH et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de LAUZACH pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **ARTICLE 7 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées), et le maire de LAUZACH, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 30 JAN. 2023

Le préfet

Pour le préfet, par délégué  
Le secrétaire général.

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de LAUZACH
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- M. le directeur de la société PROCANAR – ZI La Haie – 56190 LAUZACH

